

Suspension temporaire

Arrêté n° 23/MCT du 14/10/92 — L'importation au Togo de pommes de terre est suspendue à compter du 15 octobre 1992 et ce jusqu'au 15 mars 1993.

Les importateurs assureront l'approvisionnement de leurs clients traditionnels ou nouveaux en achetant auprès des producteurs locaux qui disposent actuellement de quantités suffisantes pour la période concernée.

Les producteurs prendront les dispositions nécessaires en vue de satisfaire les besoins de la consommation nationale.

En cas de défaillance, les présentes dispositions seront annulées et les importateurs seront autorisés à importer les pommes de terre.

Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et le directeur général des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Création d'une commission d'évaluation

ARRETE n° 019/MISE/CAB du 10 octobre 1991 modifiant et complétant l'arrêté n° 001/MSE/CAB portant création d'une commission d'évaluation des offres de privatisation

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Vu l'arrêté n° 88/132/PR du 28 juillet 1988 portant attribution et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 001/MSE/CAB du 30 décembre 1985 portant création d'une commission d'évaluation des offres de privatisation ;

Vu le décret n° 91/001/PMRT du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition modifié et complété par le décret n° 91/014/PMRT en date du 26 septembre 1991.

ARRETE :

Article premier — L'article 2 de l'arrêté n° 001/MSE/CAB du 30 décembre 1985 est modifié et complété de la façon suivante :

la commission d'évaluation est composée comme suit :

- un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat : Président
- un représentant du ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;

- un représentant du ministre de l'économie et des finances
- un représentant du ministre du commerce et des transports
- un représentant du ministre assurant la tutelle technique de l'entreprise concernée par l'offre si ce ministre ne figure pas parmi ceux cités ci-dessus ;
- chaque membre est désigné par le ministre qu'il représente.

Art. 2 — Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 67/MCC du 21/10/92 — M. DIABO Koboè Kuanalo, inspecteur du trésor de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 012670-Q; précédemment en service au cabinet du ministre est nommé chef de la division du budget à la direction de la planification et du budget du département de la communication.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente mesure notamment l'arrêté n° 05/MDPRCI du 5 février 1990, la décision n° 34/MINFO du 11 juillet 1991 et la note rectificative n° 62/MCC du 15 octobre 1992.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 68/MCC du 21/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 003/MCC portant nomination des chefs de divisions des informations et d'adjoints aux chefs de divisions à la télévision et à Radio-Lomé.

M. LAWSON Latévi Ebè, rédacteur en chef principal, 1^{er} échelon, n° mle 014612-W, précédemment en service à la Télévision togolaise, est nommé chef de la division de la planification à la direction de la planification et du budget.

M. GBADAYI Kodjovi Démagna, n° mle 018771-D, rédacteur en chef principal est nommé chef de la division des informations à la Télévision togolaise en remplacement de M. Yempabou DJAGBA Idrissou.

M. KEGUEWE Sogoyou, administrateur de Radio, n° mle 03463-V est nommé chef de la division des informations à Radio-Kara.

M. Kouessan YOVODEV1, rédacteur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, n° mle 034023-H est nommé chef adjoint de la division des informations à la Télévision togolaise.